



# Conseil économique et social

Distr. générale  
23 août 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports par voie navigable

##### Soixantième session

Genève, 2-4 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Suivi du Livre blanc de la CEE sur l'efficacité**

**et la viabilité du transport par voie navigable en Europe :**

**nouvelle stratégie et nouveau mandat du SC.3**

### Révision du mandat du Groupe de travail des transports par voie navigable

#### Note du secrétariat

## I. Mandat

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.

2. Conformément aux directives de la CEE aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous son égide, approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1), le mandat du Groupe de travail des transports par voie navigable (le Groupe de travail ou SC.3) doit être réexaminé et prorogé tous les cinq ans. Le mandat actuel a été adopté par le Groupe de travail à sa cinquante-cinquième session, le 14 octobre 2011 (ECE/TRANS/SC.3/191, par. 54), et approuvé par le Comité des transports intérieurs (CTI), le 1<sup>er</sup> mars 2012 (ECE/TRANS/224, par. 91). Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être adopter le projet de mandat révisé afin de le transmettre au CTI à sa soixante-dix-neuvième session qui se tiendra en février 2017.



## II. Observations reçues concernant le mandat

3. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a commencé à réviser le mandat du SC.3 sur la base d'une proposition de nouvelle stratégie (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2016/10 et Rev.1). Les représentants ont été invités à communiquer leurs observations au secrétariat le 31 juillet 2016 au plus tard (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/98, par. 20).

4. Le projet de mandat révisé est reproduit en annexe et a été élaboré sur la base des observations faites à la quarante-neuvième session du SC.3/WP.3 et des propositions reçues par la suite par le secrétariat (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2016/10 et ECE/TRANS/SC.3/WP.3/98, par. 14 à 19). Un résumé des observations figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/2016/2.

5. La proposition de l'Allemagne visant à ajouter un nouveau paragraphe 5 dans la partie II du mandat (ECE/TRANS/SC.3/2016/2) est, de l'avis du secrétariat, sans rapport avec le mandat et établit un nouveau règlement intérieur. Elle ne figure par conséquent pas dans le projet de mandat révisé. En outre, cette proposition n'est pas conforme au Règlement intérieur de la CEE (E/ECE/778/Rev.5). Le SC.3 pourrait donc examiner cette proposition au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, s'il le juge nécessaire.

6. Comme suite à la proposition de faire référence au Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure de l'Union européenne (CESNI) et à l'élaboration de la norme ES-TRIN, le secrétariat a ajouté une mention relative aux travaux d'autres organisations internationales et à leurs normes.

7. L'activité relative à la protection de l'environnement et à l'empreinte carbone adoptée par le SC.3 dans le cadre de son mandat actuel est conforme au Livre blanc de la CEE sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe. Elle pourrait donc rester dans le nouveau mandat, sauf si le SC.3 en décide autrement.

8. Le document ECE/TRANS/SC.3/2016/3 donne des précisions sur une nouvelle activité du SC.3 relative à la résilience aux changements climatiques. Le SC.3 souhaitera peut-être inclure cette question dans son mandat pour les cinq prochaines années.

9. De l'avis du secrétariat, la proposition de la France et de l'Allemagne visant à appliquer une « approche fondée sur les couloirs de transport » pour les services d'information fluviale (SIF) doit être clarifiée car cette approche n'est décrite dans aucun document du SC.3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander aux États membres de présenter une proposition plus détaillée.

## Annexe

### Groupe de travail des transports par voie navigable (~~SC.3~~)

### Proposition de révision du mandat

#### I. Mandat

1. En vertu des Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la **Commission économique pour l'Europe** (CEE), chaque

groupe de travail élabore son mandat, qui doit être adopté par le comité sectoriel dont il relève (ECE/EX/1, par. 3 a)).

2. Le mandat est fondé sur le ~~programme~~ **plan** de travail du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) pour ~~2010-2014~~ **2016-2020** et sur les principales réalisations escomptées et les indicateurs de succès pour la période ~~2010-2011~~ **2016-2017**, tels qu'ils ont été adoptés par le Groupe de travail à sa cinquante-~~troisième~~ **neuvième** session ~~en octobre 2009~~ **en novembre 2015** (ECE/TRANS/SC.3/183201, par. 3469) et approuvés par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-~~deuxième~~ **dix-huitième** session, tenue en février ~~2010~~ **2016** (ECE/TRANS/2010/8 ~~2016/31~~ **et Corr.1**).

## II. Mandat du Groupe de travail des transports par voie navigable

3. Le Groupe de travail des transports par voie navigable et son organe subsidiaire, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3), agissent dans le respect des principes des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (CEE), sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs et conformément au mandat de la CEE (~~E/ECE/778/Rev.4~~ **E/ECE/778/Rev.5**).

4. Le Groupe de travail des transports par voie navigable s'acquitte de ses tâches conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement de groupes de travail sous l'égide de la CEE, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité exécutif de la CEE à sa quatrième réunion, le 14 juillet 2006 (ECE/EX/1). Ces Directives définissent le statut et les caractéristiques du Groupe de travail, y compris son mandat et sa prolongation, qui devraient faire l'objet d'un examen tous les cinq ans, sa composition et les membres de son bureau, ses méthodes de travail, ainsi que son secrétariat, qui est assuré par la Division des transports **durables** de la CEE.

5. Conformément à l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les moyens de transport terrestres et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la viabilité des transports, le SC.3, secondé, lorsque de besoin, par le SC.3/WP.3, est chargé d'entreprendre les activités suivantes :

### 1. *Organisation d'une concertation politique paneuropéenne sur les questions liées au transport par voie navigable*

a) Servir de cadre, général et représentatif, à un échange de données d'expérience et à une confrontation des meilleures pratiques et fournir des orientations sur la façon de régler les problèmes liés au développement du transport par voie navigable ;

b) Réaliser des études sur la situation et les tendances de la navigation intérieure, afin de fournir aux gouvernements des renseignements et des données de base actualisés concernant ce mode de transport ;

c) Publier régulièrement **des informations actualisées concernant sa stratégie ainsi que** des documents directifs (livres blancs, inventaires des obstacles, etc.) sur le transport par voie navigable afin **d'assurer sa durabilité et son développement, et renforcer la visibilité et l'accessibilité des documents de la CEE relatifs au transport par voie navigable.** ~~de mieux informer le public sur les avantages du transport par voie navigable et les problèmes qu'il rencontre.~~

2. *Promotion du développement coordonné des infrastructures fluviales*

a) Surveiller la mise en œuvre de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), adopter des amendements aux listes relatives aux voies navigables, aux ports et à leurs caractéristiques techniques, telles qu'elles figurent dans les annexes de l'Accord AGN, et élaborer des propositions visant à étoffer cet accord ;

b) Tenir à jour l'Inventaire des normes et paramètres principaux du réseau des voies navigables E (« Livre bleu » ~~de la CEE~~), **la base de données du réseau des voies navigables E (base de données du Livre bleu)** et autres résolutions et cartes pertinentes du SC.3, dans lesquels figurent des informations mises à jour régulièrement concernant les normes et paramètres relatifs aux voies navigables et ports E en Europe ;

c) ~~Élaborer des plans d'action en vue de l'élimination~~ **Établir la liste** des goulets d'étranglement matériels et des liaisons manquantes sur certaines voies navigables E traversant le territoire de plus d'un État partie à l'AGN ~~et formuler des propositions visant l'aménagement d'itinéraires fluviomaritimes déterminés dans le cadre de cet Accord ;~~

d) Servir de cadre à des comités spéciaux, des groupes d'experts ou des tables rondes afin de leur permettre de mieux coordonner **et suivre** le développement du réseau de voies navigables E.

3. *Examen des prescriptions relatives à la sécurité et aux opérations dans le domaine de la navigation intérieure*

a) Organiser des échanges de vues sur certains aspects des techniques nouvelles ou améliorées utilisées dans le domaine de la navigation intérieure en vue de leur harmonisation, afin de faciliter le transport international par voie navigable en Europe et d'en assurer la promotion ;

b) Harmoniser **et maintenir** les ~~prescriptions de sécurité~~ **règles** applicables à la navigation intérieure en Europe en vue d'assurer des normes de sécurité homogènes et internationalement acceptables sur la totalité du réseau européen de voies navigables, **en tenant compte des normes d'autres organisations internationales** ;

c) Unifier les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure de manière à assurer un niveau de sécurité élevé **et à apporter une valeur ajoutée** sur l'ensemble du réseau européen de voies navigables ~~et la reconnaissance réciproque, sur cette base, des certificats de bateau ;~~

d) ~~Unifier les prescriptions techniques relatives à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure ;~~ **Coordonner et appuyer des mesures visant à moderniser la flotte fluviale à l'échelle paneuropéenne ;**

e) **Informers les États membres des faits nouveaux relatifs** ~~Étudier les questions liées~~ à la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau et autres éléments relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure ;

f) **Promouvoir l'usage des services d'information fluviale (SIF) et offrir un forum pour l'échange d'informations sur les faits nouveaux et les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre des SIF (permettant de réunir les pays d'Europe orientale et occidentale) ;**

fg) Promouvoir le secteur de la navigation de plaisance et la sécurité de ce type de navigation, **le tourisme lié à l'eau et les questions associées, maintenir la base de**

**données des modèles de certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ICC).**

4. ~~Mise en œuvre d'autres mesures visant à faciliter les transports par voie navigable, telles qu'elles sont recommandées par la CEE dans le Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (ECE/TRANS/SC.3/189) :~~
- a) ~~Coordonner et appuyer des mesures visant à moderniser la flotte fluviale à l'échelle paneuropéenne ;~~
  - b) ~~Promouvoir l'usage du Service d'information fluviale et d'autres technologies de l'information et de la communication ;~~
  - c) ~~Aider les États membres à réagir avec efficacité aux nouvelles exigences du marché ;~~
  - d) ~~Aider les États membres à faire face au problème de la pénurie de main-d'œuvre à l'échelle paneuropéenne ;~~
  - e) ~~Aider les États membres à faire face aux défis environnementaux et à tenir compte de l'empreinte carbone du transport par voie navigable ;~~
  - f) ~~Aider les États membres à renforcer le cadre institutionnel et réglementaire du transport par voie navigable à l'échelle paneuropéenne.~~
4. **Promouvoir l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal**
- a) **Formuler des propositions visant l'aménagement d'itinéraires fluviomaritimes déterminés dans le cadre de l'AGN ;**
  - b) **Poursuivre les travaux sur l'alignement du Protocole AGTC avec l'AGN et contribuer au développement des liaisons de transport Europe-Asie ;**
  - c) **Offrir un forum pour les échanges d'expériences et de meilleures pratiques et l'élaboration de directives sur les modalités de promotion de l'intégration du transport par voie navigable dans les chaînes de transport multimodal.**
5. **Prévention de la pollution de l'environnement et résilience aux changements climatiques**
- a) **Unifier les prescriptions techniques relatives à la prévention de la pollution par les bateaux de navigation intérieure, en tenant compte des normes d'autres organisations internationales ;**
  - b) **Aider les États membres à faire face aux défis environnementaux et à tenir compte de l'empreinte carbone du transport par voie navigable, en révisant les règlements techniques du secteur. Fournir les statistiques relatives au transport par voie navigable nécessaires au développement de l'outil ForFITS ;**
  - c) **Offrir un forum représentatif pour les échanges d'informations et de meilleures pratiques relatifs aux conséquences des changements climatiques sur le transport par voie navigable et assister les États membres dans leurs activités visant à améliorer la résilience du transport par voie navigable aux changements climatiques.**
56. ~~Harmoniser le~~ **Contribuer à l'harmonisation du cadre juridique pour le transport international par voie navigable**
- a) **Encourager la mise en œuvre des Conventions en vigueur de la CEE l'ONU concernant la navigation intérieure et évaluation des instruments juridiques pertinents en**

vue d'examiner la mise à jour éventuelle de ceux qui sont devenus obsolètes **discuter des mesures permettant de les rendre plus efficaces ;**

~~b) Étudier la possibilité de relever le statut des Résolutions n<sup>os</sup> 61 (Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure), 24 (Code européen des voies de navigation intérieure) et 31 (Recommandations sur les permis de conducteur de bateau), notamment en en faisant éventuellement des instruments contraignants, afin de permettre, entre autres choses, la reconnaissance réciproque par les Parties contractantes des certificats de bateau et des permis de membres d'équipage délivrés sur cette base ;~~

~~e**b**)~~ Entreprendre d'autres activités ayant pour but de simplifier et d'harmoniser davantage le cadre juridique international pour les opérations du transport par voie navigable.

67. *Entreprendre d'autres activités liées à la coopération régionale et internationale ou dont la mise en œuvre est demandée par le Comité des transports intérieurs de la CEE*

a) Coopérer avec la Commission européenne, les commissions fluviales, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, ainsi que d'autres commissions régionales de l'ONU et organisations ou organes du système des Nations Unies ;

**b) Mettre en œuvre d'autres mesures visant à faciliter les transports par voie navigable, comme recommandé dans le Livre blanc de la CEE sur l'efficacité et la viabilité du transport par voie navigable en Europe (ECE/TRANS/SC.3/189) ;**

**c) Établir des liens de travail avec les commissions fluviales et les administrations des bassins et aider celles qui en font la demande à comprendre les conventions internationales administrées par la CEE ;**

~~b~~**d)** Travailler en étroite collaboration avec d'autres organes subsidiaires du Comité des transports intérieurs et d'autres organes de la CEE sur des questions d'intérêt commun ;

~~ee)~~ Appuyer le Comité des transports intérieurs lors de l'examen de questions intersectorielles, telles que les relations entre les transports intérieurs et la sécurité ou l'environnement.